



ARRETÉ C 26-18
INTERDICTION DE CIRCULER
DEVIATION
INTERDICTION DE STATIONNER

A Saint Laurent Nouan, le 31 mars 2026,

Objet: *travaux d'abattage d'arbres rue de Crouy.*

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'EUURL PIOU TP – rue du Pré Château 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN chargée d'entreprendre des travaux d'abattage d'arbres au lieu-dit « Bois Renard » en rive de la rue de Crouy,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Crouy.

ARRETE

Article 1^{er} : le 02 avril 2026 durant les heures d'intervention du pétitionnaire, la circulation et le stationnement rue de Crouy seront interdits du Chemin de la Fosse Laurier au Chemin rural de Nouan à la commune de Crouy.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation, sera déviée localement vers la rue de Thoury pour les véhicules arrivant de Nouan, et vers la D103 pour les véhicules arrivant de Crouy sur Cosson.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et véhicules et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'Entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- à l'EURL PIOU TP.

Le Maire,
Michel LAURENT

